

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 7 AVRIL 2014

Etaient Présents : M. LAMORLETTE- Mmes SILVESTRI –COVRE-TISSOT-DONNEZ-AFIRI – ALIVENTI-CHEILLETZ-WITNAUER- MM. LOMBARD- KRENC –PETITJEAN-LABELLA- LAGARDE-TORNIOR-MASCIONI

Absents Représentés : M. SMENDA pouvoir à Mme SILVESTRI
Mme JOFFRIN pouvoir à M. MASCIONI

Absent : M. GRIMALDI

Mme COVRE est élue secrétaire de séance.

L'ordre du jour est abordé

1) Délégation de fonctions du conseil municipal au Maire

- Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,
- Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
- Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 16 voix pour et 2 abstentions décide :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- (1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- (2)** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- (3)** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- (4)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (5)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (6)** De passer les contrats d'assurance ;
- (7)** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- (8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- (10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- (23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- (24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2) Création d'un poste de conseiller municipal délégué

Le Maire informe les élus que tous les adjoints élus de la commune sont titulaires d'une délégation de fonction.

- Considérant que l'article L.2122-18, alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales (ainsi modifié par l'article 10 de la loi du 27 Février 2002) dispose désormais que « le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal »,

- Considérant, suivant l'article L.2123-24-1 (ainsi modifié par l'article 82 de la loi du 27 Février 2002) que dans les communes dans lesquelles le Maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 (modifié) et L.2122-20, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24,

Le Conseil Municipal, après délibération et par 16 voix pour et 2 contre,
- accepte la création d'un poste de conseiller municipal délégué.

3) Indemnité du Maire, des adjoints et du conseiller municipal délégué

Le conseil municipal de la commune de VALLEROY,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

- Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Le conseil municipal par 16 voix pour et 2 abstentions décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1015, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 42,09 %.
- adjoints : 15,79 %.
- conseiller municipal : 4,46 %.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 3 : Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

4) CCAS

A) Modification du nombre de membres au conseil d'administration

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R.123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 2 abstentions, le conseil municipal décide de fixer à dix le nombre total des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

B) Election des représentants au conseil d'administration

- En application des articles R.123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil

municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

- Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

- Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 07 avril 2014 a décidé de fixer à 10, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS. Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivants a été présentée par des conseillers municipaux : liste de Mme SILVESTRI Nadine

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste Mme SILVESTRI Nadine : Mme SILVESTRI Nadine – Mme AFIRI Aldjia- Mme TISSOT Geneviève- Mme DONNEZ Céline- Mme WITNAUER Juliane.

5) Désignation des élus de la commune au sein des organismes communaux et intercommunaux

A) Caisse des écoles

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-7 à L 5212-10,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité désigne Madame SILVESTRI Nadine et Madame Carole ALIVENTI comme membres élus du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles présidé par Monsieur le Maire Christian LAMORLETTE.

Mesdames SIGNORINI Murielle et KULIK Chantal, respectivement directrices de l'école Primaire et de l'école Maternelle de la commune, ont également été reconduites dans leur fonction de membres du conseil d'administration.

B) Syndicat intercommunal d'alimentation en eau (SIAE)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu les statuts indiquant le nombre de délégués à désigner,

- Considérant qu'il convient de désigner 5 délégués auprès du syndicat intercommunal d'alimentation en eau de VALLEROY-MOINEVILLE,

- Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le conseil municipal à l'unanimité,

Désigne les délégués :

- A. Monsieur LAMORLETTE Christian, 19 rue Léon Terrier
- B. Monsieur GRIMALDI Marcel, 95 avenue Charles de Gaulle
- C. Monsieur PETITJEAN Lylian, 10 avenue Charles de Gaulle
- D. Monsieur SMENDA Jérôme, 47 avenue Alexandre Dreux
- E. Madame AFIRI Aldjia, 11 ruelle Ognon

C) Orne Aval

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts indiquant le nombre de délégués à désigner,
- Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués auprès d'Orne Aval
- Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le conseil municipal à l'unanimité,

Désigne les délégués :

- A. Monsieur GRIMALDI Marcel, 95 avenue Charles de Gaulle
- B. Monsieur SMENDA Jérôme, 47 avenue Alexandre Dreux

D) SIRTOM

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts indiquant le nombre de délégués à désigner,
- Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués auprès du Syndicat Intercommunal pour le Ramassage des Ordures Ménagères
- Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le conseil municipal à l'unanimité,

Désigne les délégués :

- A. Monsieur PETITJEAN Lylian, 10 avenue Charles de Gaulle
- B. Monsieur GRIMALDI Marcel, 95 avenue Charles de Gaulle

E) SCRO

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts indiquant le nombre de délégués à désigner,
- Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués auprès du Syndicat des Communes Riveraines de l'Orne
- Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le conseil municipal à l'unanimité,

Désigne les délégués :

- A. Madame TISSOT Geneviève, 93 avenue Charles de Gaulle
- B. Monsieur LOMBARD Alain, 2 bis avenue Charles de Gaulle

F) Syndicat Intercommunal pour la gestion de la Bourse du Travail

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts indiquant le nombre de délégués à désigner,
- Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et d'1 délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Intercommunal pour la gestion de la Bourse du Travail
- Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le conseil municipal à l'unanimité,
Désigne

Les délégués titulaires sont :

- A. Monsieur GRIMALDI Marcel, 95 Avenue Charles de Gaulle
- B. Madame AFIRI Aldjia, 11 ruelle Ognon

Le délégué suppléant est :

- A. Monsieur KRENC Philippe, 47 rue sur Orne

G) SIVU Chenil du Jolibois

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts indiquant le nombre de délégués à désigner,
- Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Joli Bois
- Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le conseil municipal à l'unanimité,
Désigne

Le délégué titulaire :

- A. Madame TISSOT Geneviève, 93 avenue Charles de Gaulle

Le délégué suppléant :

- A. Monsieur LAMORLETTE Christian, 19 rue Léon Terrier

H) SISCODELB

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts indiquant le nombre de délégués à désigner,
- Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et d'1 délégué suppléant auprès du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'électricité de l'Arrondissement de Briey (SISCODELB)
- Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le conseil municipal à l'unanimité,
Désigne

Le délégué titulaire :

- A. Monsieur LAMORLETTE Christian, 19 rue Léon Terrier

Le délégué suppléant :

- A. Monsieur TORNOR Olivier, 41 rue du Centre

I) AMONFERLOR

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts indiquant le nombre de délégués à désigner,
- Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué auprès d' AMONFERLOR
- Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le conseil municipal à l'unanimité,
Désigne le délégué :

A. Monsieur PETITJEAN Lylian, 10 avenue Charles de Gaulle

J) CNAS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les statuts indiquant le nombre de délégués à désigner,
- Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué du « collège élu » auprès du comité national d'Action Sociale pour le personnel des Collectivités Territoriales.

- Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Le conseil municipal à l'unanimité,
Désigne le délégué :

A. Monsieur PETITJEAN Lylian, 10 avenue Charles de Gaulle

6) Désignation des élus au sein des commissions municipales

- Commission d'appel d'offres

- Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,
- Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.
- Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité désigne :

Président de la commission d'appel d'offres : M. LAMORLETTE Christian

Les délégués titulaires sont :

A : M. KRENC Philippe

B : M. GRIMALDI Marcel

C : M. PETITJEAN Lylian

Les délégués suppléants sont :

A : M. LOMBARD Alain

B : M. LAGARDE Quentin

C : Mme AFIRI Aldjia

- Comité des Fêtes et culture :

COVRE Estelle-SILVESTRI Nadine-DONNEZ Céline- WITNAUER Juliane- ALIVENTI Carole- AFIRI Aldjia-CHEILLETZ Laure- TISSOT Geneviève-PETITJEAN Lylian-LAGARDE Quentin-LABELLA Carlos-TORNOR Olivier- SMENDA Jérôme-KRENC Philippe.

- Commission des écoles :
LAMORLETTE Christian-SILVESTRI Nadine-ALIVENTI Carole-WITNAUER Juliane- TORNOR Olivier- LABELLA Carlos-SMENDA Jérôme.
- Commission travaux :
LAMORLETTE Christian-KRENC Philippe-LABELLA Carlos-PETITJEAN Lylian-GRIMALDI Marcel- LAGARDE Quentin-LOMBARD Alain-SMENDA Jérôme-AFIRI Aldjia.
- Commission jeunesse et sports :
LOMBARD Alain- TORNOR Olivier-LAGARDE Quentin-KRENC Philippe-SMENDA Jérôme-AFIRI Aldjia-WITNAUER Juliane.
- Commission information-communication :
LAGARDE Quentin-PETITEAN Lylian-KRENC Philippe-COVRE Estelle-TISSOT Geneviève-CHEILLETZ Laure.
- Commission environnement et urbanisme :
PETITJEAN Lylian-AFIRI Aldjia-ALIVENTI Carole-LABELLA Carlos-KRENC Philippe-LOMBARD Alain-SMENDA Jérôme.

Afin de réduire le nombre de commissions, le conseil municipal a souhaité regrouper certaines d'entre elles (jeunesse et sports, fêtes et culture...) De plus, le conseil municipal précise que la commission forêts sera composée **uniquement** d'élus.

7) Modification du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU)

- Monsieur le maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du code de l'urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (P.L.U.).

- Monsieur le Maire expose que le Plan d'Occupation des Sols (POS) tel qu'il a été approuvé le 26 mars 2002 ne correspond plus aux exigences de l'évolution législative (Loi Solidarité et Renouvellement Urbains -SRU, Loi urbanisme et Habitat, Grenelle 1 et 2, loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové - ALUR...). Il est nécessaire d'envisager une révision du POS avec transformation en PLU.

Les objectifs de cette révision sont notamment:

- de tenir compte des nouvelles dispositions législatives et d'assurer la compatibilité du futur PLU avec le SCOT Nord meurthe-et-mosellan,
- de développer le territoire tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, en prenant en compte les nombreux risques identifiés sur le ban communal (miniers, inondation, technologique, aléa argile...), dont certains font l'objet d'un Plan de Prévention des Risques ;
- de préserver le patrimoine communal (village, cités minières)
- de mieux prendre en compte l'environnement, en assurant la protection des espaces naturels (Espace Naturel Sensible- ENS....), forestiers et agricoles et la préservation de la trame verte et bleue ;
- de maîtriser l'urbanisation en travaillant notamment sur l'utilisation des friches existantes

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

1- de prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

2- de charger la commission municipale d'urbanisme, composée comme suit :

M. Christian LAMORLETTE, Maire, président

M. Lylian PETITJEAN, M. Philippe KRENC, Mme Aldjia AFIRI, M. Marcel GRIMALDI, Mme Carole ALIVENTI, M. Carlos LABELLA et M. Jérôme SMENDA, membres

du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

3- de confier la maîtrise d'œuvre de cette opération au Conseil Général de Meurthe-et-Moselle dans le cadre de la plateforme territoriale

4- de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 123-7 à L. 123-10, R. 123-16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

5- de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations pendant toute la durée de l'élaboration du PLU,
- parution dans la presse,
- réunion publique,
- bulletin municipal,

6- de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

7- de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

8- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT nord meurthe-et-mosellan

Conformément à l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera également notifiée :

- aux maires des communes limitrophes et aux présidents des E.P.C.I. voisins compétents : Moineville – Hatrizé- Auboué – Moutiers- Briey et la communauté de communes du Pays de l'Orne et la communauté de communes du Pays de Briey et la communauté de communes du Jarnisy ;

- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés : SIVU Chenil du Jolibois, SIAE, Orne-Aval

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département : le Républicain Lorrain.

8) Aide communale aux travaux de ravalement de façade

- Considérant la volonté de la commune de poursuivre la campagne incitative de ravalement des façades en partenariat avec la CCPO et le CAL,

- Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation de cette campagne seront inscrits au budget,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 16 voix pour et 2 abstentions,

- approuve et poursuit le règlement d'octroi de la prime municipale d'aide aux travaux de ravalement de façade tel que présenté lors du précédent mandat.

9) Travaux rue de Laneufville

Afin de poursuivre les travaux rue de Laneufville, le conseil municipal charge Monsieur le Maire de recruter un bureau d'études pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux secs.

10) Etude pour l'aménagement du quartier Bel Air

Le conseil municipal souhaite démarrer les travaux d'aménagement du quartier Bel Air. Pour se faire, il délègue à Monsieur le Maire le soin de consulter un maître d'œuvre afin de chiffrer ces travaux et les commencer en 2015.

11) Divers

- maison médicale : M. le Maire informe les élus qu'il a été contacté par un médecin généraliste et un spécialiste qui ont pris contact. Mme AFIRI a également fait des propositions de candidatures.

- nettoyage de printemps : M. TORNOR informe les élus que samedi 12 avril aura lieu le nettoyage de printemps. Rendez-vous est pris à la Baignade de Valleroy.

- M. LAGARDE informe les élus des dates de réunions des commissions finances à savoir le 9 avril 2014 à 20h et le 14 avril 2014 à 20h.

- M. LOMBARD présente ses félicitations à Camille WAGNER pour ses performances au judo

- Mme TISSOT informe les élus qu'une habitante vallerésienne l'a sollicité afin qu'un passage piétons soit créé rue de la Poste afin de permettre aux enfants de se rendre à l'école en toute sécurité.

Le Maire
Christian LAMORLETTE